

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DRH 1039 Modification des délibérations portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et fixant les échelles de rémunération des corps de catégorie C de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2005 DRH 48 des 11, 12 et 13 décembre 2005 modifiée fixant les échelles de rémunération pour la catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2005 DRH 49 des 11, 12 et 13 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et fixant les échelles de rémunération des corps de catégorie C de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le tableau figurant à l'article 2, IV de la délibération 2005 DRH 48 susvisée, à la ligne "5ème échelon", dans la colonne "Au 1er janvier 2015", l'indice brut 438 est remplacé par l'indice brut 437.

Article 2 : Au Titre I de la délibération 2005 DRH 49 susvisée sont effectuées les modifications suivantes :

I - Le III de l'article 4 est supprimé ;

II - Il est inséré un article 8 rédigé comme suit :

Article 8 : La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code sont pris en compte pour leur totalité.